

ANNEE : 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N° 100/COM

DU 03 NOVEMBRE 2020

AFFAIRE :

**AFRILAND FIRST BANK S.A**

(Maîtres **NGANHOU** et **NZEGAH**)

C/

**SONHANA Thérèse épouse KENMATIO  
AMFOUO KENMATIO Roméo**

(Maître **TENWE Eugène**)

NATURE:

Vente sur saisie immobilière

DECISION DU TRIBUNAL :

Lire le dispositif du jugement. /-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

---- JUGEMENT N° 100/COM

DU 03 NOVEMBRE 2020

--- A l'audience publique ordinaire du trois Novembre deux mil vingt, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière commerciale et siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

--**Monsieur ZINDI Bonnaventure**, Président dudit Tribunal .....**Président ;**

---**Monsieur ASSOUA EYDI Joseph**, Juge audit tribunal.....**Membre ;**

--- **Monsieur IBRAHIMA ISMAÏLA**, Juge audit tribunal.....**Membre ;**

---En présence de **Madame YONG Judith Léopoldine**.....**Ministère Public ;**

---- Assisté de Maître **NTOUBA ESSAME Michèle Sandrine épouse MBEM**.....**GREFFIER ;**

--- A été rendu le jugement ci-après dans la cause ;

-----**ENTRE**-----

--- **AFRILAND FIRST BANK S.A** dont le siège social est à Yaoundé, B.P 11834, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle (SCP) **NGANHOU** et **NZEGAH**, Avocats à Bafoussam ;

EXPEDITION

--- Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication » ;

--- Advenue cette audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 100/COM dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de procédure ;

--- Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître NGANHOU, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme Ohada sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance n° 133/ORD/CAB/PTGI/MIFI du 27 Août 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble rural bâti sis à Bafoussam II au lieu-dit Tyo-village, d'une contenance superficielle de trois cent dix huit (318) mètres carrés objet du titre foncier numéro 13.493 du département de la Mifi, appartenant en toute propriété à sieur AMFOUO KENMATIO Roméo et dame SONHANA Thérèse épouse KENMATIO, Commerçant, demeurant à Bafoussam-Kamkop ;

--- Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille oc-

--- Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication » ;

--- Advenue cette audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 100/COM dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces du dossier de procédure ;

--- Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître NGANHOU, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme Ohada sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance n° 133/ORD/CAB/PTGI/MIFI du 27 Août 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble rural bâti sis à Bafoussam II au lieu-dit Tyo-village, d'une contenance superficielle de trois cent dix huit (318) mètres carrés objet du titre foncier numéro 13.493 du département de la Mifi, appartenant en toute propriété à sieur AMFOUO KENMATIO Roméo et dame SONHANA Thérèse épouse KENMATIO, Commerçant, demeurant à Bafoussam-Kamkop ;

--- Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille oc-

## DEPENS :

OUV.DOS.....	3.500
ENREGISTREMENT.....	599.173
TIMBRES.....	3.000
EXPEDITION.....	1.000
EXTRAIT.....	1.500
TIMBRAGE REPERTOIRE.....	1.500
TOTAL	609.673 F CFA

currence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

--- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

--- Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

--- Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;

--- Vu l'extinction des feux voulus par la loi, sans nouvelle enchérisseur ;

--- Adjuge à la Société Afriland First Bank S.A, à la mise à prix de 11.983.469 Francs cfa l'immeuble rural bâti sis à Bafoussam II, au lieu-dit Tyo-village d'une superficie de 318 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n°

13.493/Mifi appartenant à SONHANA Thérèse épouse KENMATIO ;

--- Ordonne sur la signification du présent jugement, à tous détenteurs ou possesseurs, de délaisser ledit immeuble au profit de l'adjudicataire sous peine d'y être contraints par toutes les voies légales ;

- 3 DEC 2021

--- Dit que les frais de poursuite ainsi que les dépenses seront payés par privilège en sus du prix d'adjudication./-

Survent les Signatures Pour Expedition Certifiée  
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigné  
Bafoussam. Le 5 3 2021

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier ;

**Me Eba Christophe**  
**Administrateur Principal**  
**des Greffes**

Approuvant-----lignes-----mots rayés  
nuls et-----renvois en marge bon. /

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

*[Handwritten signatures for LE PRESIDENT, LE MEMBRE, LE MEMBRE, and LE GREFFIER]*

*[Handwritten notes and stamps on the left side]*

VISA POUR TIMBRE  
BFD 377/2 du 23-11-21  
RECUEILLI par le greffier  
le 23-11-21



*[Handwritten signature and text: 'Administrateur Principal des Greffes']*



*[Handwritten signature and text: 'Administrateur Principal des Greffes']*

